

Les dispositions de ces décrets seront applicables à compter du lendemain du jour où la présente circulaire parviendra aux autorités maritimes ou coloniales. Mais il demeure entendu qu'elles ne devront avoir aucun effet en ce qui concerne les congés accordés ou qui seraient accordés antérieurement, ni en ce qui touche les voyages effectués ou en cours d'exécution.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres pour faire rectifier en conséquence les exemplaires des décrets du 1^{er} juin 1875 et du 12 janvier 1870 qui se trouvent entre les mains des officiers, fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Rapport du 17 août 1879 au Président de la République française, suivi d'un décret modifiant les articles 42, 44 et 145 du décret du 1^{er} juin 1875 sur la solde.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Les dispositions du décret du 1^{er} juin 1875 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du département de la marine et des colonies, en matière de concession de congé, leur permettent d'obtenir avec la plus grande facilité des congés de convalescence et des congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales, tout en conservant la solde de présence à terre. Aussi, depuis la promulgation de ce décret, le nombre des congés de cette nature s'est-il accru progressivement malgré les recommandations adressées par mes prédécesseurs aux autorités locales.

Cette situation est arrivée au point de constituer un véritable abus, qui pourrait, à un moment donné, entraver sérieusement la marche du service, et auquel il est nécessaire de remédier en modifiant les conditions actuellement exigées des officiers, etc., pour l'obtention de ces congés.

En conséquence, le texte des articles 42 et 44 du décret précité a été remanié en vue de limiter la durée des congés dont il s'agit, de réduire le nombre des cas dans lesquels ils peuvent être accordés, et, enfin, d'entourer leur concession de garanties sérieuses qui font actuellement défaut à l'administration supérieure lorsqu'elle est appelée à statuer sur les demandes formulées par les autorités locales.

Mon attention a été également appelée sur l'insuffisance des moyens dont disposent MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes pour la répression des fautes de discipline com-